

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 21/02/2025

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNIMA FRANCE SAS (ex SOPPEC - Usine)

5 Rue Ampère
16440 Nersac

Références : DREAL/2025D/1403

Code AIOT : 0007201300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement TECHNIMA FRANCE SAS (ex SOPPEC - Usine) implanté 5 Rue Ampère ZI de Nersac 16440 Nersac.

Il convient de mentionner que lors de cette inspection du 03/10/2024, l'inspection de l'environnement s'est limitée à la vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/06/2024 relatif à l'exploitation d'appareils à pression par la société TECHNIMA de Nersac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIMA FRANCE SAS (ex SOPPEC - Usine)
- 5 Rue Ampère ZI de Nersac 16440 Nersac
- Code AIOT : 0007201300
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

La société TECHNIMA exploite, sur la commune de Nersac, des installations de fabrication et de conditionnement de peintures en aérosols pour le marquage. Cette société est SEVESO seuil bas. Un APC a été pris fin mai 2024 pour encadrer le stockage des liquides inflammables dans un nouveau bâtiment dédié.

La capacité de production de la société TECHNIMA est d'environ 17 millions de bombes aérosols chaque année.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux appareils à pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PLAN D'INSPECTION	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	INSPECTION PERIODIQUE	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection du 03/10/2024 a permis de constater que le réservoir sous talus SILVA MATOS contenant du DME, objet de la mise en demeure du 27/06/2024 n'était pas exploité, en vue de la réalisation de l'inspection périodique de cet équipement par l'organisme habilité présent le jour de l'inspection pour réaliser cette opération de contrôle.

Suite à l'inspection du 03/10/2024, l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier le respect des dispositions spécifiées dans l'AP de mise en demeure du 27/06/2024 à l'encontre de la société TECHNIMA de Nersac ont été fournis au plus tard le 10/10/2024, l'exploitant ayant garanti le maintien à l'arrêt du réservoir sous talus concerné durant la période de réserve de l'inspection périodique de cet équipement par l'organisme habilité du 3 au 9/10/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Appareils à pression

Prescription contrôlée :

La société TECHNIMA FRANCE SAS, dont le siège social est situé 5 rue Ampère, à NERSAC (16440), est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 juillet 2024, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour le réservoir sous talus SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bar, V = 49 950 l) contenant du Diméthyléther (DME) exploité sur son site, en établissant un plan d'inspection conforme au cahier technique professionnel (CTP) AFIAP relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables, approuvé par la décision BSERR n° 20-014 du 18 mars 2020.

Cette révision, intégrant des modifications substantielles, donne lieu à une nouvelle approbation par un organisme habilité telle que prévu au point 6.3.3 du CTP AFIAP et au point IV.4 du guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression.

Constats :

Afin de répondre aux dispositions de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/06/2024, la société TECHNIMA a transmis par courriel du 31/07/2024 le plan d'inspection révisé n° PI-2357-ESP01-Rev02 du 29/07/2024 du réservoir sous talus SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bars, V= 49 950l) contenant du Diméthyléther, ainsi que la décision d'approbation n° 8457052/S4.3.1.D établie le 29/07/2024 par l'organisme habilité Bureau Veritas.

Le jour de l'inspection du 03/10/2024, il a été constaté que ce plan d'inspection n'était pas conforme car non cohérent avec l'équipement :

- l'identification de l'équipement renseignée dans ce PI est le 2357 alors que selon la plaque de l'équipement, le n° de série de cet équipement est le 2357/ESP01/001,
- l'identification des accessoires sous pression installés sur ce réservoir n'est pas exhaustive, notamment les 3 indicateurs de niveaux haut n'y sont pas mentionnés,
- les accessoires de sécurité mentionnés dans ce PI sont les soupapes REGO Nos 306142, 306143 et 306144 tarées à 16 bar alors que les accessoires de sécurité installés sur l'équipement sont 3 soupapes OMECA série VS 456 tarées à 16 bar. Pourtant, dans l'attestation de requalification périodique n° 8457052/S1.1.1.rev1.RQ (BV) du 15/05/2020, ce sont les soupapes OMECA qui ont été renseignées.

Ces incohérences ont amené l'organisme habilité présent le jour de l'inspection du 03/10/2024 à refuser l'inspection périodique de cet équipement à cette date.

A la suite de ce constat, l'exploitant a établi le plan d'inspection n° PI-2357-ESP01-Rev03 du 08/10/2024 corrigé. Ce plan d'inspection a fait l'objet de la décision d'approbation n° 356610028.1.D du 08/10/2024 établie par l'organisme Bureau Veritas.

L'exploitant a donc fourni les justificatifs permettant de mettre en conformité l'équipement vis-à-vis de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/06/2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite, Levée de mise en demeure

N° 2 : INSPECTION PERIODIQUE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels Appareils à pression

Prescription contrôlée :

La société TECHNIMA FRANCE SAS est mise en demeure de faire procéder, au plus tard le 30 septembre 2024, à l'inspection périodique du réservoir sous talus SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bar, V = 49 950 l) contenant du Diméthyléther (DME) et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée, en respectant :

- soit les dispositions de l'article 13.V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ainsi que celles du point 6.5 du CTP AFIAP dans le cas du suivi de ce réservoir selon un plan d'inspection conforme,
- soit les dispositions de la section 1 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dans le cas où ce réservoir ne disposerait pas d'un plan d'inspection conforme.

Constats :

Le jour de l'inspection du 03/10/2024, la DREAL a constaté la présence de l'organisme habilité ASAP intervenant dans le cadre de l'inspection périodique du réservoir sous talus SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bars, V= 49 950l) contenant du Diméthyléther.

Les non-conformités du plan d'inspection ont conduit l'expert de l'organisme habilité à ne pas conclure son inspection périodique de manière satisfaisante le jour de l'inspection du 03/10/2024 du fait des réserves mentionnées dans la fiche de constat n°1. Toutefois, l'expert est intervenu à nouveau le 09/10/2024 afin de lever ses réserves et a transmis à la DREAL par courriel du 10/10/2024 le compte-rendu d'inspection périodique n° 792440 du 09/10/2024 concluant de manière satisfaisante. Durant la période de réserve, du 3 au 9/10/24, l'exploitant a confirmé que l'équipement concerné était maintenu à l'arrêt.

Les justificatifs fournis permettent donc de respecter les dispositions de l'article 2 de l'AP de mise en demeure du 27/06/2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure